

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 10h00

Présidente : Madame VERSOL

Assesseurs : Madame LE GARS et Monsieur TAR

Greffière : Madame GAUTHIER

01) N° 2400880

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me SAIDI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2309835 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;
- l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2400881

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur Mme X

Me SAIDI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309835 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;
- l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

03) N° 2400882

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur Mme X

Me SAIDI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de Mme X contre le jugement n° 2309836 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;
- l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2400883

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me SAIDI

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n° 2309837 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 novembre 2023 par lequel le préfet de l'Essonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale" ou "étudiant", dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, ou à défaut, de réexaminer sa situation ;
- l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2401071

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur Mme X

SCP MADRID-CABEZO
MADRID-FOUSSEREAU
MADRID AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DU LOIRET

Requête de Mme X contre le jugement n° 2200840 du 10 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle la préfète du Loiret a refusé de lui délivrer un titre de séjour, ensemble la décision expresse de rejet du 5 octobre 2022, confirmée le 29 décembre 2022. Mme Raoudi demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'enjoindre à la préfète du Loiret de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et de délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ;
- 3° de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve pour celui-ci de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

06) N° 2401298

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur M. X

Me WEINBERG

Défendeur PREFECTURE DE L'ESSONNE

Requête de M. X contre le jugement n°2401798 du 16 avril 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 février 2024 par lequel le préfet de l'Essonne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée trois ans, et l'a informé qu'il faisait l'objet d'un signalement à fin de non-réadmission dans le système d'information Schengen.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet de l'Essonne de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant mention « vie privée et familiale » et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir, avec astreinte de 25 € par jour de retard,
- de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 10h15

Présidente : Madame VERSOL

Assesseurs : Madame LE GARS et Monsieur TAR

Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2301363

RAPPORTEUR : M. TAR

Demandeur	SARL SOPIRU	Me POISSON
Défendeur	MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE	

Requête de la SARL SOPIRU contre le jugement n° 2002662 du 18 avril 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur les sociétés et de TVA au titre des exercices 2009, 2010 et 2011, ainsi que d'amendes fiscales.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301423

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X	MPC AVOCATS
Défendeur	FONDATION ROGUET - EHPAD DE CLICHY	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Requête de Mme X contre le jugement n°1907408-2007235-2108482 du 5 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas statué sur sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2019 par laquelle la Fondation Roguet a refusé de reconnaître l'accident dont elle a été victime le 15 mars 2018 comme imputable au service.

Mme X demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'ordonner à la Fondation Roguet de la placer en congé imputable au service et de régulariser les rappels de traitement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 3° de condamner la Fondation Roguet à lui verser la somme de 2 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

03) N° 2301426

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X	MPC AVOCATS
Défendeur	FONDATION ROGUET - EHPAD DE CLICHY	SELARL HOUDART & ASSOCIES

Requête de Mme X contre le jugement n°1907409-2007260-2108478 du 5 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise n'a pas statué sur sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 avril 2019 par laquelle la Fondation Roguet a refusé de reconnaître l'accident dont elle a été victime le 15 mars 2018 comme imputable au service.

Mme X demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'ordonner à la Fondation Roguet de la placer en congé imputable au service et de régulariser les rappels de traitement dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 300 euros par jour de retard ;
- 3° de condamner la Fondation Roguet à lui verser la somme de 2 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2301500

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X	BENHAIM AVOCAT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES	AARPI JASPER AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES YVELINES	Me LEGRANDGERARD

Requête de Mme X contre le jugement n° 1908672 du 22 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Versailles a condamné le centre hospitalier intercommunal de Meulan les Mureaux à verser à Mme X la somme de 41 412,03 euros et une rente annuelle d'un montant 3 178 euros à compter du présent jugement, à rembourser à Mme X ses frais de santé futurs dans les conditions exposées au point 19 du jugement, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie des Yvelines la somme de 11 812,12 euros au titre de ses débours ainsi que la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, à rembourser à la CPAM des Yvelines les débours liés aux frais de santé futurs de Mme X dans les conditions exposées au point 19 du jugement.

Mme X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement susvisé ;
- 2° à titre principal, de constater que le CHI de Meulan – Les Mureaux doit être tenu pour responsable de l'intégralité de ses préjudices et subsidiairement à hauteur de 91 %, les 9 % restants étant alors mis à la charge de l'ONIAM ;
- 3° de condamner le centre hospitalier et/ou l'ONIAM à l'indemnisation de ses préjudices fixés à la somme totale de 234 624,67 euros, assortie de l'intérêt légal à compter du 7 novembre 2019 ;
- 4° de lui allouer la somme de 4 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens comprenant les frais d'expertise.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 10h40

Présidente : Madame VERSOL

Assesseures : Madame LE GARS et Madame FEJERDY

Greffière : Madame GAUTHIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

01) N° 2302008

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur *MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Défendeur SARL DERBY SELARL VHA

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2206930 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a annulé le titre de perception du 6 juillet 2021 émis à l'encontre de la SARL Derby pour récupérer des sommes indûment perçues au titre du fonds de solidarité institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières de la propagation de l'épidémie de covid-19, pour les mois de juin à juillet 2020 et de septembre à novembre 2020.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

02) N° 2302017

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X	DUVIVIER STEPHANIE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE VIERZON	SCP NORMAND ET ASSOCIES
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOIR ET CHER CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU CHER	

Requête de Mme X contre le jugement n° 2004406 du 6 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Vierzon à lui verser la somme totale de 289 239,20 euros en réparation de l'intégralité des préjudices subis du fait de sa prise en charge médicale, à titre subsidiaire, à sa condamnation à l'indemniser à hauteur de 275 822,93 euros et, à titre infiniment subsidiaire, à sa condamnation à lui verser la somme de 39 312 euros.

Mme X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement susvisé ;
- 2° de condamner le centre hospitalier de Vierzon à lui verser une somme de 289 239,20 euros ;
- 3° subsidiairement, de condamner ledit centre hospitalier à l'indemniser à hauteur de 275 822,93 euros ;
- 4° très subsidiairement, d'ordonner une expertise médicale ;
- 5° à titre infiniment subsidiaire, de condamner ledit centre hospitalier à l'indemniser à hauteur de 39 312 euros ;
- 6° de mettre à la charge du centre hospitalier de Vierzon le versement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2302147

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur	Mme X	CABINET COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
	M. X	CABINET COUBRIS, COURTOIS ET ASSOCIES
Intervenant	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PARIS AG2R	
Défendeur	ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS	Me TSOUDEROS

Requête de Mme X et de M. X contre le jugement n° 2001311 du 18 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a condamné l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) à leur verser la somme globale de 51 000 euros, à rembourser les dépenses de santé exposées après le

21 septembre 2019 à raison du dommage subi par Mme X, à payer les frais d'expertise, et a rejeté le surplus des conclusions de leur demande.

Conclusions d'appel tendant à :

- réformer le jugement susmentionné en ce qu'il condamne l'AP-HP à leur verser seulement la somme de 51 000 euros ;
- condamner l'AP-HP à verser à Mme X la somme de 1 404 797,50 euros en indemnisation des préjudices résultant de la prise en charge fautive par l'hôpital Béclère à Clamart dans les suites de son accouchement du 11 avril 2007 et à M. X la somme de 15 000 euros en indemnisation de ses préjudices ;
- mettre à la charge de l'AP-HP le versement de la somme de 8 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

04) N° 2302512

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

Me ROZENBAUM

Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 1912632 du 15 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et intérêts, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujetti au titre des années 2014 à 2016, et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement susmentionné ;
- prononcer la décharge des impositions en litige ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302719

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

CABINET ARVIS AVOCATS

Défendeur MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
SOCIETE PRIEZ

WILLIAM AVOCATS

Autres parties DRIEETS ILE DE FRANCE

Requête de M. X contre le jugement n° 2104936 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 avril 2019 par laquelle l'inspection du travail a décidé de ne pas dresser de procès-verbal à l'encontre de la société Priez pour infractions à la législation du travail, ensemble la décision implicite de rejet née à la suite du silence gardé par le ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion à la suite du recours hiérarchique exercé le 8 décembre 2020.

M. X demande à la cour :

- 1° d'annuler le jugement et la décision susvisés ;
- 2° d'enjoindre à l'inspection du travail d'établir un procès-verbal à l'encontre de la SARL Priez pour infractions à la législation du travail ;
- 3° de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400029

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

Me ELBAZ

Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 1903712 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2013 et 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision de rejet partielle du 30 janvier 2019 susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. LEROOY

07) N° 2400032

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X Me ELBAZ
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 1904080 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 à 2014.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision de rejet partielle du 30 janvier 2019 susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2400033

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X Me ELBAZ
Défendeur MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. X contre le jugement n° 1904268 du 7 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujetti au titre des années 2012 et 2013.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et la décision de rejet partielle du 30 janvier 2019 susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

09) N° 2501288

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X SELARL VERDIER
MOUCHABAC & ASSOCIES
Intervenant CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'EURE
Défendeur MINISTÈRE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES AARPI JASPER AVOCATS
HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES PERCY

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 496465 annulant l'ordonnance n° 22VE01963 du 18 juin 2024 et renvoyant devant la cour), requête de M. X contre le jugement n° 1902709 du 14 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 013 273 euros en indemnisation des préjudices résultant de la perte de la vue de son œil gauche à la suite de la prise en charge de sa cataracte à l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Percy et de l'infection nosocomiale de sa jambe gauche, contractée dans le même hôpital.

M. X demande à la Cour :

- 1° d'annuler le jugement susvisé ;
- 2° de condamner l'HIA Percy à lui verser la somme de 1 013 273 euros en réparations des différents préjudices qu'il estime avoir subis ;
- 3° de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Versailles**

1ère Chambre

Rôle de la séance publique du 06/01/2026 à 11h00

Présidente : Madame VERSOL

Assesseuses : Madame LE GARS et Madame FEJERDY

Greffière : Madame GAUTHIER

01) N° 2401638

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur

M. X

CHOLLET

Défendeur

PREFECTURE DU LOIRET

Requête de M. X contre le jugement n° 2401192 du 30 mai 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 février 2024 par lequel la préfète de Loiret l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et les arrêtés susmentionnés ;
- ordonner une expertise médicale ;
- l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- enjoindre à la préfète du Loiret de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement, au bénéfice de son conseil, de la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2401708

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur Mme X

BOIARDI SYLLA

Défendeur PREFECTURE DES YVELINES

Requête de Mme X contre le jugement n°2401116 du 17 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2024 par lequel le préfet des Yvelines a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;

- enjoindre au préfet des Yvelines ou tout autre préfet territorialement compétent de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa demande dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte et, en toute hypothèse, de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2401709

RAPPORTEURE : Mme FEJERDY

Demandeur M. X

SELURL ARENA AVOCAT

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2314954 du 22 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet du Val d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2401721

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me FOUACHE

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n°2310032 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jour, a fixer le pays d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire pendant une durée de deux ans en l'informant de son signalement aux fins de non-admission au système d'informatio Schengen..

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise ou tout préfet compétent, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans le délai de quinze jours courant à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans la même condition de délai et de le mettre en possession, dans l'attente, d'une autorisation provisoire de séjour ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401772

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

SELARL EQUATION
AVOCATS

Défendeur PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

Autres parties OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTEGRATION

Requête de M. X contre le jugement n° 2304319 du 31 mai 2024 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2023 par lequel le préfet d'Indre-et-Loire a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

06) N° 2401776

RAPPORTEURE : Mme LE GARS

Demandeur M. X

Me KOUAHOU

Défendeur PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Requête de M. X contre le jugement n° 2302412 du 12 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 février 2023 par lequel le préfet du Val-d'Oise a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Conclusions d'appel tendant à :

- annuler le jugement et l'arrêté susmentionnés ;
- enjoindre au préfet du Val-d'Oise de réexaminer sa situation et lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans le délai de huit jours à compter de l'arrêt à intervenir ;
- mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros, au bénéfice de son conseil, sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991..